

PROTECTION DU PERSONNEL OCCUPÉ A DES TRAVAUX SUR LES VOIES DE SERVICE
Annexe..... à la Consigne d'établissement PS 9 A n° du

Les voies figurées en rouge sont celles requises en vue de faire des manœuvres de lancement sans agent de manœuvre à l'avant ou des manœuvres de lancement.

Les agents occupés sur ces voies doivent être spécialement protégés :

a) soit par un protecteur,
 b) soit en rendant impossible la venue des circulations sur la ou les voies concernées, par application des dispositions d'une consigne permanente, pour réserve, bien entendu, qu'un protecteur ne soit pas nécessaire pour les voies contigües, la demande est à formuler auprès de l'établissement ou son représentant par imprimé SY 0.001.6884 (mod. 9 P 202) (2).

Les voies non figurées en rouge (voies noires) sont celles sur lesquelles ne s'effectuent normalement ni retour de signal sans agent de manœuvre à l'avant ni lancement.

Pour la protection des agents occupés sur ces voies :

a) l'imprimé SY 0.001.6885 (mod. 9 P 203) que l'on travaillera sur la voie indiquée pendant la période précisée sur cet imprimé,
 b) placer un signal d'arrêt à main à 10 mètres au moins de part et d'autre du chantier, ou en avant de tous véhicules en stationnement, après les avoir immobilisés.

PISTES ET ITINÉRAIRES A SUIVRE PAR LES AGENTS POUR SE RENDRE AUX DIVERS BUREAUX, POSTES, ATELIERS OU CHANTIERS

Les agents appelés par leur service à se rendre de l'un à l'autre des divers bureaux, postes, ateliers ou chantiers doivent, pour assurer leur sécurité, suivre à l'exclusion de tous autres, les pistes et itinéraires figurés sur le croquis ci-dessous par un gros trait noir, continu pour les pistes et itinéraires cyclables, ponctué pour les pistes et itinéraires non cyclables et mixte pour les pistes et itinéraires carrossables.

Dans le cas de pistes et d'itinéraires utilisables dans un seul sens, il convient de se conformer au sens de circulation indiqué par les flèches.

Lorsqu'ils se déplacent ainsi, seuls ou en groupe, les agents doivent observer individuellement et personnellement les précautions destinées à garantir leur sécurité, notamment celles qui sont indiquées par la Consigne Générale PS 9 A n° 1.

- (1) à compléter par la désignation de l'établissement : gare, dépôt, atelier, entretien ou magasin.
- (2) Les textes de l'imprimé 9 P 202 peuvent être transmis par téléphone.
- (3) Préciser ici l'agent désigné sur la Consigne auquel doit être remis l'imprimé 9 P 203 : chef de l'établissement ou son représentant, agent-circulation, agent chargé de coordonner les manœuvres...